

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

30 NOV. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



23157176

N° d'entreprise : **0408 598 048**

Nom

(en entier) : **Société Royale belge de médecine de laboratoire**
(en abrégé) : **SRBML**

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue d'Egmont 5 - 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts - nomination d'administrateurs

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022 :

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité par l'assemblée générale.

1. Mise en conformité des statuts avec le nouveau Code des sociétés et des associations

(...)

Vu les statuts adoptés lors l'assemblée générale du 18 octobre 2014, publiés à l'annexe du Moniteur belge du 18 décembre 2014 sous le numéro 2014-12-18 / 0224775, qui n'ont jamais été modifiés jusqu'à ce jour.

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 20 décembre 2022 a adapté à l'unanimité plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT - DURÉE

ARTICLE 1

L'association est dénommée :

Société Royale Belge de Médecine de Laboratoire, en abrégé « SRBML » en langue française, Koninklijke Belgische Vereniging voor Laboratoriumgeneeskunde, en abrégé « KBVLG » en langue néerlandais et Royal Belgian Society of Laboratory Medicine, en abrégé « RBSLM » en langue anglaise.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique moyennant décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 3

L'association a pour but :

-de représenter et promouvoir les intérêts scientifiques et cliniques de la médecine de laboratoire en Belgique, en ce compris toutes les activités médicales figurant dans la nomenclature INAMI / RIZIV de la biologie clinique (médecine de laboratoire) ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- de promouvoir et améliorer les connaissances, les directives, les innovations techniques et médicales, la standardisation, la qualité, la sécurité du patient, la formation théorique et pratique en médecine de laboratoires ;
- en général, de promouvoir et améliorer la biologie clinique (médecine de laboratoire), ainsi que les domaines spécialisés de la biochimie, l'hématologie, la microbiologie et les nouvelles disciplines connexes ;
- de représenter la profession en tant que groupe de référence scientifique unique et en tant que groupe d'experts à l'égard des institutions gouvernementales compétentes, des laboratoires cliniques, du secteur médico-diagnostique et pharmaceutique et des associations de médecins généralistes et médecins spécialistes ;
- d'agir en tant que représentant de la biologie clinique belge (médecine de laboratoire) au sein des Associations internationales et européennes de Médecine de laboratoires ;
- d'inscrire les spécialistes belges en médecine de laboratoire aux registres internationaux en ce compris EC4 (Register of European Specialists in Laboratory Medicine) ;
- de promouvoir et maintenir l'attrait de la profession de la biologie clinique (médecine de laboratoire) pour les étudiants et candidats spécialistes ; stimuler la formation, la recherche scientifique et l'innovation dans le domaine de la médecine de laboratoires.

Afin d'atteindre son but désintéressé, l'association a les activités suivantes :

- la proposition et la diffusion des connaissances de pointe relatives à son but via des conférences scientifiques et des initiatives éducatives, des sites web, des médias sociaux et des forums internet, des abonnements à des revues professionnelles scientifiques ;
- la publication officielle de communications scientifiques et de directives pratiques dans la revue Acta Clinica Belgica ;
- la conclusion et l'élaboration des accords de coopération avec des associations et groupes de travail (inter)nationaux pour stimuler et entretenir des contacts et réseaux interdisciplinaires.

L'association peut également entreprendre toutes activités permettant de promouvoir son but. Dans ce sens, elle peut également, mais uniquement et exclusivement à titre subsidiaire, accomplir des actes commerciaux, mais seulement dans la mesure où leur produit est destiné au but désintéressé pour lequel elle a été constituée.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

L'association comprend des membres effectifs.

Peut adhérer à l'association en tant que membre effectif toute personne physique acceptée en cette qualité par le conseil d'administration et reconnue ou autorisée comme biologiste clinique, ou candidat-spécialiste en biologie clinique et des collaborateurs impliqués dans les laboratoires de biologie clinique (qui ne sont toutefois pas éligibles au Conseil d'Administration et ne possèdent pas de droit de vote).

La demande d'affiliation d'un candidat membre doit être soumise par écrit ou par courriel au conseil d'administration. Par le terme « membre » dans les présents statuts, l'on se réfère expressément aux membres effectifs.

ARTICLE 6

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais il ne peut être inférieur à douze.

La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association par le conseil d'administration, après avoir payé leur première cotisation. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration peut, sous les conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes dans l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres associés, membres de soutien ou membres consultatifs. Ceux-ci ne sont pas considérés comme des membres effectifs.

ARTICLE 8

La cotisation maximale des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale et s'élève à 1.000 EUR maximum. Une cotisation supplémentaire peut être demandée pour des revues scientifiques.

La cotisation peut varier et être par exemple moins élevée pour des candidats spécialistes.

ARTICLE 9

En cas de reprise d'une autre association des spécialistes en médecine de laboratoire ou en discipline alliée, qui serait dissoute, les membres effectifs de cette association auront automatiquement, effectivement et immédiatement le droit de vote au sein de l'association moyennant un choix documenté par écrit d'adhésion, sans besoin de payer la cotisation de l'année en question.

ARTICLE 10

Chaque membre peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être notifiée au Secrétaire par lettre simple ou par courriel.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe pendant deux années consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans, les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Le droit de vote des membres qui ne sont pas en ordre de paiement de cotisation est suspendu.

Si l'assemblée générale décide de ne pas exclure de l'association le membre en défaut de paiement, il ne pourra néanmoins en aucun cas être nommé membre du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 11

Les membres n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

ARTICLE 12

L'association peut rédiger un code éthique. Les membres sont obligés de le respecter et peuvent être exclus en cas de violation.

ARTICLE 13

Les membres démissionnaires, sortants ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports effectués.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le Président, ou en son absence par le Past-President, ou en l'absence de celui-ci par le President-Elect.

ARTICLE 15

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter que trois autres membres.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale. Des membres effectifs, membres d'une autre association ont immédiatement droit de vote en cas de reprise de cette association.

ARTICLE 16

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence exclusive :

- les modifications des statuts de l'association ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- le cas échéant, la nomination des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée et enfin, la révocation de ceux-ci;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Toute autre décision relève de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 17

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration chaque fois que cela est requis par le but désintéressé de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 18

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs, en règle de cotisation, en fait la demande au conseil d'administration par pli ordinaire ou courrier électronique, en y reprenant les points de l'ordre du jour à traiter.

ARTICLE 20

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le Président ou deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours ouvrables avant l'assemblée.

ARTICLE 21

La convocation ou le courriel, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20e des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20e des membres et être remis au conseil d'administration au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée.

L'organe d'administration peut aussi décider de tenir l'assemblée générale à distance par un moyen de communication électronique.

ARTICLE 22

Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix présentes et représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de parité des voix, celle du Président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante.

Sans préjudice de l'application des règles relatives à la participation à l'assemblée générale à distance prévues par le Code des sociétés et des associations ou par toute disposition légale pertinente, le vote peut être exprimé par voie électronique.

ARTICLE 23 : modification des statuts

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours civils qui suivent la première assemblée.

Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, également à la deuxième assemblée générale, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Il ne peut être décidé d'une modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association qu'à la majorité de 4/5 des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

ARTICLE 24

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association sont applicables.

ARTICLE 25

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être convié afin de pouvoir organiser sa défense.

ARTICLE 26

Un procès-verbal de chaque assemblée est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le Président ou en son absence par le Past-President, ou en l'absence de celui-ci par le Président-Elect et est conservé dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par les membres et par les tiers intéressés si ces derniers en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 27

L'association est gérée par un conseil d'administration, qui constitue l'organe d'administration de l'association.

Il comprend au minimum 5 et au maximum 15 administrateurs.

Les administrateurs doivent être des membres effectifs de l'association.

Seuls, les membres ayant une pratique clinique en Belgique peuvent être admis dans le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est toujours composé d'un Président (président), d'un Président-Elect (futur président), d'un Past-Président (ex-président), d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Il comprend également le membre représentant l'European federation of clinical chemistry and laboratory medicine (« EFLM ») et le membre représentant l'International federation of clinical chemistry and laboratory medicine (« IFCC »).

Le Président-Elect, le membre représentant l'EFLM et le membre représentant l'IFCC doivent être porteurs d'un doctorat à thèse.

Tous les administrateurs, en ce compris le Président, sont des biologistes cliniques légalement agréés (spécialistes en médecine de laboratoires).

Un maximum de deux administrateurs peut être affilié à la même institution ou au même laboratoire médical.

Les membres des sociétés d'assistants en biologie clinique sont invités aux réunions du conseil d'administration. Ces personnes ont une fonction purement consultative.

Les Présidents des différentes sociétés belges actives dans le domaine de la médecine de laboratoire sont invités aux réunions du conseil d'administration et ont une voie purement consultative

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 28

Les candidats au conseil d'administration doivent prouver leur activité scientifique. Cette activité peut être prouvée par une publication scientifique dans une revue à comité de lecture au cours des 5 dernières années, une activité dans une organisation scientifique, etc.

Les membres du Conseil d'Administration doivent :

- participer aux réunions du Conseil d'Administration
- participer au processus de review des abstracts
- participer et aider à l'organisation du symposium annuel de la RBSLM.

Le Président-Elect est choisi par l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration pour une période de trois ans. Après expiration de cette période, cette personne reprend automatiquement la tâche du Président pour une période de trois ans. Après l'expiration de ce mandat, elle reste automatiquement membre du conseil d'administration en tant que Past-Président, de nouveau pour une période de trois ans. Après expiration de son mandat, le Past-Président démissionnaire peut encore poser sa candidature pour être réélu Président-Elect.

Seuls les biologistes cliniques (spécialistes en médecine de laboratoires) peuvent être élus Président-Elect.

Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés pour une période de trois ans, mais sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé à titre intérimaire n'est élu que pour achever le reste de la durée du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 29

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

ARTICLE 30

Sans préjudice de l'article 28, la durée du mandat d'administrateur est fixée à trois ans. Tous les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'assemblée générale, démission, expiration du mandat (le cas échéant), décès ou en cas d'interdiction légale. A défaut de renouvellement des mandats, à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents ou représentés. Elle doit toutefois être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par écrit ou par courriel au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de celle-ci, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration doit procéder dans les deux mois à la convocation de l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement de l'administrateur en question et qui l'en informera par écrit.

ARTICLE 31

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération, l'administrateur qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, avec l'association, doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration décide ou se prononce.

Sa déclaration et ses explications doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.

S'il néglige de signaler le conflit, tout autre administrateur qui serait au courant doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Lorsque le conflit oppose les intérêts exclusivement ou principalement patrimoniaux de l'association et d'un administrateur, celui-ci ne peut participer au vote ni au débat qui le précède et doit se retirer jusqu'à ce que la décision soit prise.

Lorsque le conflit oppose un intérêt principalement d'ordre moral de l'administrateur et l'intérêt patrimonial de l'association, le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsque le conflit concerne la majorité des administrateurs présents ou représentés, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil concernent des opérations habituellement conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 32

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

ARTICLE 33

Le conseil peut déléguer certains pouvoirs déterminés à une ou plusieurs personnes, membres ou non, administrateurs ou non, et pour une durée qu'il détermine.

Il peut également déléguer la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Le conseil fixe la rémunération éventuelle et surveille la bonne exécution de la mission déléguée. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

ARTICLE 34

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président, ou en son absence par le Past-Président, ou en l'absence de celui-ci par le Président-Elect. Tout administrateur peut être se faire représenter en vertu d'une procuration donnée par voie électronique (qui doit être traçable électroniquement, par exemple par e-mail) ou par lettre, mais uniquement par un autre administrateur.

ARTICLE 35

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Ce procès-verbal est approuvé par le Président et inscrit dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 36

Le conseil d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles. Le conseil d'administration doit veiller à encourager la prise d'initiatives scientifiques et éducatives.

ARTICLE 37

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et ailleurs par le Président pouvant agir seul, ou par deux administrateurs devant agir conjointement.

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

La cessation de fonction du Président peut avoir lieu

- a) soit par la volonté de la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par révocation par l'assemblée générale.

ARTICLE 38

Le Conseil d'administration peut constituer différents " groupes de travail " à la demande de tout membre de l'association.

Chaque groupe de travail est composé d'un président et d'au moins 2 autres membres de l'association. Seuls les membres de l'association peuvent participer à toutes les initiatives des groupes de travail de l'association. D'autres personnes peuvent être invitées pour des activités particulières, mais ont une fonction purement consultative.

Le président de chaque groupe de travail est nommé pour une période de 3 ans, qui peut être renouvelée 2 fois.

Le président d'un groupe de travail rapporte annuellement les résultats des travaux du groupe de travail au conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 39

Les groupes de travail peuvent prendre toutes sortes d'initiatives, telles que collecter des fonds, écrire des publications et des directives de pratique médicale, organiser des meetings et des colloques, collaborer avec d'autres associations, tisser et entretenir des liens internationaux avec d'autres associations, installer des groupes de travail, élaborer des collaborations multidisciplinaires avec d'autres groupes de travail, ...

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 40

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 41

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif subsistant sera transféré à une ASBL, une AISBL ou une fondation ayant un but similaire au sien.

ARTICLE 42

Tout ce qui n'est pas expressément prévu ou réglé dans les présents statuts sera régi par le Code des sociétés et des associations.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 mai 2023 :

(...)

1. Révocation

L'assemblée décide de révoquer l'ensemble des mandats d'administrateur en cours.

2. Nomination

L'assemblée générale décide de nommer, à dater de ce jour, les personnes reprises ci-dessous en qualité d'administrateur de l'ASBL, lesquelles acceptent leur mandat :

- Madame Ellen Anckaert, domiciliée Olmenlaan 18, 1750 Lennik ;
- Monsieur Jean-Louis Bayart, domicilié avenue de Vaillampont 13, 1402 Thisnes ;
- Madame Myriam Ben Abdelhanin, domiciliée avenue de Marius Renard 4/46, 1070 Bruxelles ;
- Monsieur Etienne Cavalier, domicilié rue du Broux 37, 4680 Hermée ;
- Monsieur Frédéric Cotton, domicilié rue Edouard Michiels, 1180 Uccle ;
- Monsieur Matthias Cuykx, domicilié Priester Poppestraat 30, 2640 Mortsel ;
- Madame Nathalie De Vos, domiciliée Bourcetstraat 1, 2600 Berchem ;
- Monsieur Joris Delanghe, domicilié Brusselse Steenweg 105, 9300 Aalst ;
- Monsieur Damien Gruson, domicilié Clos Saint Trojan 14, 1950 Kraainem ;
- Monsieur Stijn Lambrecht, domicilié Rooberg 27, 9860 Landskouter ;
- Monsieur Michel Langlois, domicilié Imkerstraat 5, 9880 Aalter ;
- Madame Caroline Le Goff, domiciliée, rue Hubble 7, 4031 Angleur ;
- Monsieur François Mullier, domicilié rue Haymont 23, 5101 Erpent ;
- Monsieur Matthijs Oyaert, domicilié Oostkouterlaan 105, 9800 Deinze ;
- Monsieur Pieter Vermeersch, domicilié Dalemstraat 43, 3053 Haasrode.

Leur mandat expirera le 31 décembre 2026 et sera exercé à titre gratuit.

3. Délégation de pouvoirs en vue d'exécuter les décisions prises

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Frédéric van den Bosch, avocat, élisant domicile en son cabinet situé à 1400 Nivelles, 74 rue du Panier Vert, pour l'exécution de toutes les décisions prises lors de la présente assemblée générale ainsi que lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est déroulée le 20 décembre 2022, et notamment en vue d'assurer leur publication par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 12 mai 2023 :

(...)

Après délibération, le président donne lecture des résolutions suivantes prises par le conseil d'administration à l'unanimité des votes :

1. Nomination à des fonctions spécifiques

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer à des fonctions spécifiques les personnes suivantes :

- Etienne Cavalier - President
- Matthijs Oyaert - President Elect
- Jean-Louis Bayart - Secretary
- Mathias Cuykx – Treasurer
- Joris Delanghe - IFCC Representative
- Pieter Vermeersch – EFLM representative

2. Délégation de pouvoirs en vue d'exécuter les décisions prises

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Frédéric van den Bosch, avocat, élisant domicile en son cabinet situé à 1400 Nivelles, 74 rue du Panier Vert, pour l'exécution de toutes les décisions prises lors du présent conseil d'administration, et notamment en vue d'assurer leur publication par extraits aux annexes du Moniteur belge.

(...)

Frédéric van den Bosch
(avocat - mandataire)